



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES ET COMPOSTS DE BOUES  
DE L'USINE D'ÉPURATION SEINE AVAL  
SUR LE TERRITOIRE DE **81** COMMUNES  
DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
MAÎTRISE D'OUVRAGE  
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (SIAAP)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

### Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), concerne le plan d'épandage des boues issues de l'usine d'épuration Seine Aval dans le département de l'Aisne. Cette dernière, située sur la commune d'Achères (78), est l'une des stations d'épuration qui traitent les eaux usées des habitants de l'agglomération parisienne.

Le SIAAP est autorisé à épandre les boues et composts de boues de Seine Aval sur un périmètre de 10 492,83 hectares dans le département de l'Aisne depuis le 11 mai 2004. La présente demande consiste en une extension du périmètre d'épandage sur 4 060 ha environ pour tenir compte de la réduction des doses d'épandages, suite à l'augmentation de la teneur en phosphore des boues. Elle prévoit la valorisation d'un tonnage équivalent à celui déjà autorisé.

Le nouveau parcellaire concerne 81 communes de l'Aisne : Aisonville-et-Bernoville, Allemant, Anizy-le-Château, Autreville, Beurieux, Benay, Bertrécourt, Braye, Bruys, Bucy-le-Long, Bucy-lès-Pierrepont, Cerizy, Chalandry, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Chivres-en-Laonnois, Crépy, Croix-Fonsommes, Crouy, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Dercy, Erlon, Epau-Bezu, Essigny-le-Grand, Fresnoy-Le-Grand, Godelancourt-lès-Pierrepont, Grandlup-et-Fay, Grougis, Hannapes, Hinacourt, Housset, Juvincourt-et-Damary, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Le Thuel, Lesdins, Lislet, Logny-lès-Aubenton, Loupeigne, Mâchecourt, Macquigny, Mareuil-en-Dôle, Margival, Marly-Gomont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montcornet, Montigny-en-Arrouaise, Montigny-sous-Marle, Mortiers, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Nizy-le-Comte, Noircourt, Noyales, Oeuilly, Orainville, Oulches-la-Vallée-Foulon, Oulchy-le-Château, Paissy, Pargan, Pierremande, Pierrepont, Pignicourt, Proix, Puisieux-en-Retz, Remies, Ribemont, Sainte-Geneviève, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Seboncourt, Serain, Sergy, Soize, Sons-et-Ronchères, Tannières, Vichel-Nanteuil, Villers-Cotterêts, Vincy-Reuil-et-Magny, Vivières et Vuillery.

Les principaux enjeux potentiels de ce projet sont la prévention des risques sanitaires, la protection de la ressource en eau, du sol et des milieux naturels et la réduction des nuisances liées au trafic routier et aux odeurs. Par ailleurs, l'ensemble du département de l'Aisne est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

Le projet présenté par le pétitionnaire décrit les principales caractéristiques des boues qui seront épandues et les modalités d'épandages. L'intérêt agronomique des boues et composts produits et l'organisation mise en place pour assurer l'innocuité et la traçabilité de ces produits sont présentés.

L'épandage des boues se fait sur des terres agricoles en substitution d'engrais chimiques. De plus, il obéit à des règles strictes en termes de prescriptions réglementaires (distances d'isolement, raisonnement de la dose d'épandage). Dès lors, l'absence d'impact significatif est attendu sur les milieux, mêmes si certaines parcelles sont dans des zonages d'inventaires (zones à dominante humide, ZNIEFF, ZICO) et dans le site Natura 2000 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Les mesures d'évitement et de réduction proposées comprennent celles prescrites par la réglementation et l'évitement des zonages les plus sensibles (périmètres de protection de captage).

Les boues de Seine aval et leurs composts apportent des quantités négligeables d'azote (N) source de la pollution aux nitrates. Cependant, l'étude rappelle que les parcelles sont concernées par le programme d'actions national (PAN) et le programme d'actions régional (PAR), pour les modalités de stockage et d'épandage. Ces modalités sont prises en compte.

*L'autorité environnementale signale que des évolutions sur les modalités de stockage au champ de certains types d'effluents épandus (fumiers, compost, boues, ...) sont prévues. Ces recommandations devront être respectées, dès que le nouveau Plan d'action national sera mis en œuvre.*

Concernant le bruit et les vibrations, induits par le trafic de camions de livraison des boues, une gestion du trafic est mise en place pour réduire les effets négatifs. La principale mesure concerne le principe du « fret retour » pour réduire le trafic : les transporteurs retenus seront ceux localisés dans le département de l'Aisne, qui font des livraisons de matériaux en région parisienne. Ils repartiront dans l'Aisne avec les boues destinées à être valorisées.

Concernant les odeurs et poussières, des mesures sont prises pour les réduire : stabilisation des boues, bâchage des camions de livraisons, stockage à plus de 100 m des habitations, épandage en l'absence de grand vent, enfouissement des boues après épandage (dans les 48h après leur épandage à moins de 100 m des habitations, dans les plus brefs délais en dehors). Un suivi sera réalisé.

Les points pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés : qualité des boues et composts, modalités de stockage, impacts sur les populations et l'habitat, les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection. Les boues sont hygiénisées, ce qui limite le risque d'impact sanitaire. De plus, les épandages se feront en dehors des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine. Aucun effet négatif n'est donc attendu sur la santé humaine.

Lille, le

- 1 FEV. 2016

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional

  
PO .  
Vincent MOTYKA

## Avis détaillé

### **I - CONTEXTE DU PROJET**

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), concerne le plan d'épandage des boues issues de l'usine d'épuration Seine Aval. Il s'agit d'un nouveau périmètre d'épandage de 4 060 ha environ sur 81 communes de l'Aisne.

L'usine Seine Aval est l'une des 6 stations d'épuration du service public de l'assainissement francilien site Seine aval (SIAAP), qui traitent les eaux usées des habitants de l'agglomération parisienne. Elle est située sur la commune d'Achères dans le département des Yvelines (78). Au regard de l'intérêt agronomique des boues produites par l'usine Seine Aval, le SIAAP a fait le choix d'une valorisation agricole. Les boues sont valorisées dans 13 départements, soit par épandage direct soit après compostage. Les boues et composts sont utilisés en agriculture en substitution des engrais minéraux.

Le SIAAP est autorisé à épandre les boues et composts de boues de Seine Aval dans le département de l'Aisne depuis le 11 mai 2004. Le plan d'épandage correspondant a fait l'objet de modifications reprises dans les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2006 (mise à jour du périmètre) et du 10 juillet 2008 (extension du périmètre). Par arrêté du 13 juin 2014, l'autorisation d'épandre les boues a été renouvelée pour une période de 10 ans sur un périmètre de 10 492,83 hectares.

L'usine de traitement de Seine Aval a modifié le procédé de traitement des boues. Elle enrichit de façon notable les boues en élément phosphore.

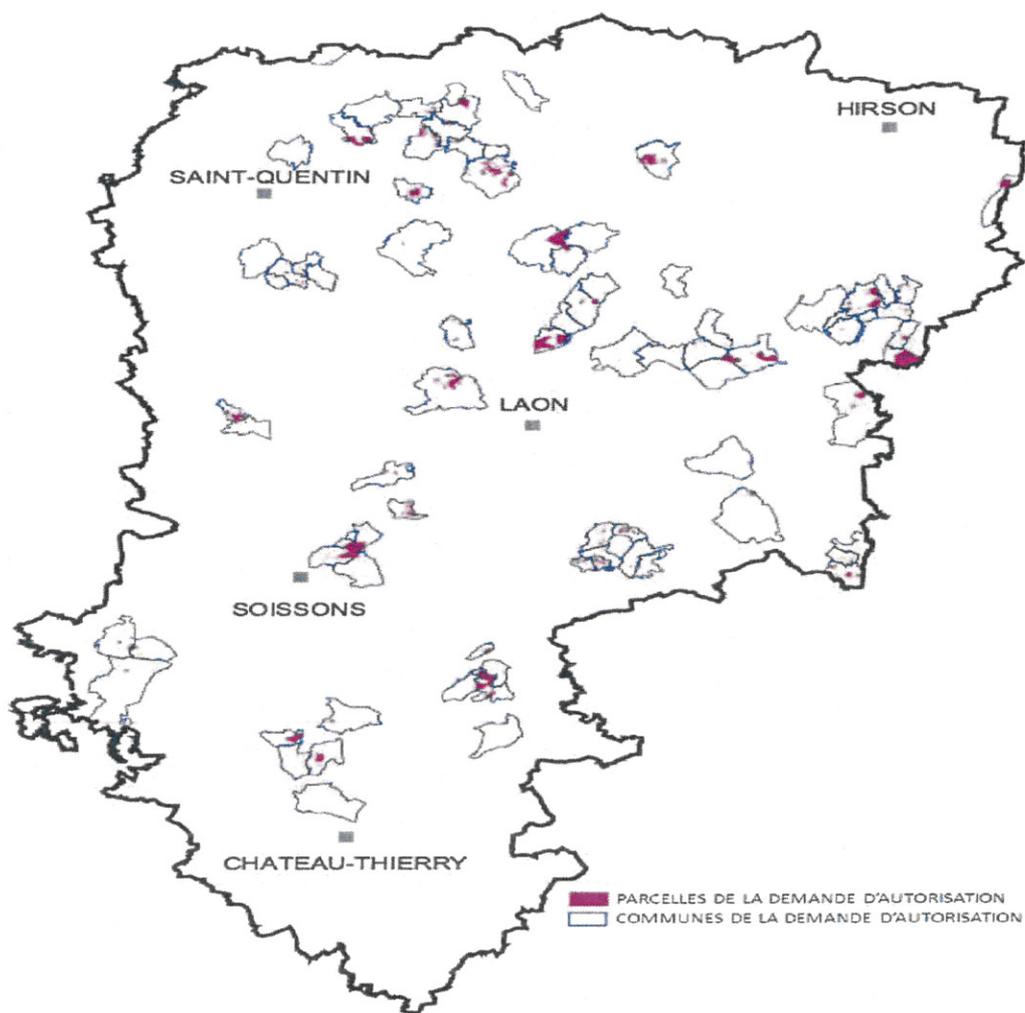
L'évolution de la composition des produits issus de Seine Aval conduit naturellement le SIAAP à effectuer une nouvelle demande. En effet l'augmentation du taux de phosphore dans les boues devient le facteur limitant pour fixer la dose maximale à l'hectare.

Un nouveau parcellaire est nécessaire pour tenir compte de la réduction des doses d'épandages, suite à l'augmentation de la teneur en phosphore des boues. Il permettra la valorisation d'un tonnage équivalent à celui autorisé.

Il concerne (étude d'impact page 39) les cantons de :

- Bohain-en-Vermandois (communes de Croix-Fonsommes, Fresnoy-Le-Grand, montigny-en-Arrouaise, seboncourt et serain) ;
- Château-Thierry (commune d'Epau-Bezu) ;
- Chauny (communes d'Autreville et Pierremande) ;
- Fere-en-Tardenois (communes d'Allemant, Braye, Bruys, Bucy-le-Long, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Margival, Sergy, Tannières et Vuillery) ;
- Guise (communes d'Aisonville-et-Bernoville, Grougis, Hannapes, Macquigny, Marly-Gomont, Noyales et Proix) ;
- Guignicourt (communes de Beurieux, Bertricourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Juvincourt-et-Damary, Mâchecourt, Nizy-le-Comte, Oeuilly, Orainville, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargan, Pignicourt et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt) ;
- Hirson (commune de Logny-lès-Aubenton) ;
- Laon 1 (communes d'Anizy-le-Château et Crépy) ;
- Marle (communes de Chalândry, Dercy, Erlon, grandlup-et-Fay, Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montigny-sous-Marle, Mortiers, Pierrepont, Remies et Sons-et-Ronchères) ;
- Ribemont (communes de Benay, Cerizy, Essigny-le-Grand, Hinacourt, Moy-de-l'Aisne, Neuville et Ribemont) ;
- Saint-Quentin (commune de Lesdins) ;
- Soissons (commune de Crouy) ;
- Vervins (communes de Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Le Thuel, Lislet, Montcornet, Noircourt, Sainte-Geneviève, Soize et Vincy-Reuil-et-Magny) ;
- Villers-Cotterêts (communes de La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Vichel-Nanteuil, Oulchy-le-Château, Puisieux-en-Retz, Villers-Cotterêts et Vivières).

La demande intègre également l'autorisation de l'épandage de composts de boues centrifugées : en effet, le SIAAP anticipe une évolution prochaine de la réglementation européenne, qui soumettrait l'épandage des composts de déchets à plan d'épandage.



*Localisation des communes et des parcelles du périmètre soumis à la présente demande d'autorisation*

Deux types de boues sont issues de l'usine Seine Aval : les boues thermiques et les boues centrifugées.

Les boues thermiques, qui contiennent au minimum 45 % de matière sèche, subissent 4 étapes de traitement (digestion par des bactéries dans des enceintes closes en l'absence d'oxygène à 35°C, décantation dans des bassins circulaires, cuisson à 195°C puis déshydratation sur des filtres-presses). Ce procédé permet d'assurer une innocuité sanitaire.

Les boues centrifugées, qui contiennent en moyenne 20 % de matière sèche, ne subissent qu'un seul traitement (centrifugation où un agent de conditionnement est ajouté afin d'obtenir des boues pâteuses).

L'usine produit en moyenne environ 120 000 tonnes de boues chaque année, dont 100 000 tonnes sont des boues thermiques. Les boues centrifugées sont intégralement compostées. Le compostage garantit une innocuité par le respect des normes exigées.

Les boues et composts produits sont riches en éléments fertilisants (phosphore principalement) et amendants (matière organique, calcium). L'apport de boues et composts participe à la nutrition des cultures et améliore les propriétés physiques et chimiques du sol.

La sécurité de la filière des boues d'épandage et la traçabilité de la filière d'élimination des boues est assurée par une gestion par lots. Les boues produites sont isolées par lots hebdomadaires et systématiquement analysées avant le départ de l'usine afin de vérifier leur conformité réglementaire (teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques). Les bulletins d'analyse sont publiés sur le site internet de Seine aval (cf. document de présentation générale). Seules les boues conformes sont recyclées en agriculture. Les boues non conformes sont envoyées vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

## **II - CADRE JURIDIQUE**

La gestion des boues issues des systèmes d'épuration est réglementée par les articles R211-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'épandages de boues est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. rubrique 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 22° a) du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (épandages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région, en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

## **III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

De manière générale, l'épandage de boues de station d'épuration peut générer potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau, du sol et des milieux naturels, nuisances aux riverains (trafic routier, bruits, odeurs) et risques sanitaires.

Concernant l'eau et les sols, le projet est en zone vulnérable aux nitrates, sur les bassins hydrographiques d'Artois-Picardie et Seine-Normandie.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois – Picardie et Seine-Normandie fixent des objectifs de qualité des masses d'eau souterraines et superficielles et encadrent les conditions d'épandage.

## **IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

Le dossier reçu le 2 décembre 2015 pour avis de l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation comprenant la présentation générale et l'étude préalable ;
- l'étude d'impact réalisée par SEDE Environnement, version V4/Octobre 2015, accompagnée du résumé non technique et de 9 annexes ;
- un dossier cartographique.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu imposé par les articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre 1) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre 3) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre 4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitres 2.11.4, 2.11.6, 6 et 7.1.1) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (chapitre 7) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre 8) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (chapitre 10) ;
- un résumé non technique (pièce annexe).

Le code de l'environnement prévoit dans son article R414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier doit comprendre le contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement, soit au minimum :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (en annexe 6) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre 3.3 page 129 et annexe 7).

En conclusion, l'étude d'impact est complète. Cependant, les informations sont dispersées dans le dossier.

## **V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT**

Le projet présenté par le pétitionnaire décrit les principales caractéristiques des boues qui seront épandues et les modalités d'épandages. L'état initial et l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et la santé sont abordés de manière proportionnée aux enjeux. L'étude rappelle que l'épandage des boues vient en substitution d'engrais chimiques. De plus, il obéit à des règles strictes en termes de prescriptions réglementaires (distances d'isolement, raisonnement de la dose d'épandage). Dès lors, l'absence d'impact significatif est attendu.

Par ailleurs, le SIAAP sélectionne les parcelles de manière à éviter le cumul d'impact avec d'autres plans d'épandages (non superposition de plans d'épandage : cf. résumé non technique page 7).

Les mesures d'évitement et de réduction proposées comprennent celles prescrites par la réglementation et l'évitement des zonages les plus sensibles (périmètres de protection de captage).

### **V-1 Protection de la ressource en eau et des sols**

Les cours d'eau concernés par le projet ont été identifiés (cf. étude d'impact, cartes page 88). L'aptitude des sols à recevoir les boues a fait l'objet d'une étude spécifique (cf. document d'étude préalable). Une analyse de sol a été réalisée par zone homogène de 20 ha, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (étude d'impact page 84).

Le principal enjeu est celui de la prévention du risque de pollution des eaux souterraines, risque lié à l'entraînement en profondeur des éléments fertilisants. En cas de sur-fertilisation chronique, le lessivage de certains d'éléments nutritifs non absorbés par les cultures peut entraîner un risque de dégradation de la qualité de l'eau de la nappe phréatique, risque particulièrement notoire et surveillé en zone vulnérable pour limiter les transferts de nitrates vers les sources et les captages alimentant un réseau d'adduction d'eau potable.

Les parcelles retenues sont en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (cf. dossier cartographique). L'étude d'impact (page 98) précise qu'aucun épandage, ni stockage de boues et composts de boues ne sera effectué dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés dans le département de l'Aisne.

Les doses d'épandages de chaque matière sont évaluées afin de respecter les seuils maximums réglementaires définis par l'arrêté du 8 janvier 1998 vis-à-vis des flux cumulés sur 10 ans en éléments et composés pouvant avoir un impact sur les sols (étude d'impact page 180).

Les boues de Seine aval et leurs composts apportent des quantités négligeables d'azote (N) source de la pollution aux nitrates (cf. étude préalable pages 39 et 40). Une fertilisation complémentaire est d'ailleurs nécessaire.

L'étude rappelle (page 182) que l'ensemble du département de l'Aisne est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les parcelles sont donc concernées par le programme d'actions national (PAN) et le programme d'actions régional (PAR).

Le chapitre 7.1 rappelle les mesures prises par le SIAAP pour respecter les différentes prescriptions du

PAN . Ainsi, concernant les dépôts temporaires, l'étude souligne le caractère solide et les propriétés des boues et composts du SIAAP qui permettent un stockage en bout de parcelle sans aménagement sur des terrains de faible pente (< 15%). Les distances appliquées sont de (étude d'impact page 178) :

- 3 m des routes et fossés ;
- 35 m des failles ou bétoires (petit entonnoir naturel, généralement dans un sol calcaire, où passent les eaux superficielles) ;
- 35 m ou 100 m des puits et berges de cours d'eau selon la pente du terrain ;
- 100 m des habitations ou zones de loisirs (alors que la réglementation n'impose pas de distance pour les boues hygiénisées) ;
- 250 m des captages sans périmètre de protection.

*L'autorité environnementale signale que des évolutions sur les modalités de stockage au champ de certains types d'effluents épandus (fumiers, compost, boues, ...) sont prévues. Ces recommandations devront être respectées, dès que le nouveau programme d'actions national sera mis en œuvre.*

## **V-2 Milieux naturels**

Concernant les milieux naturels, l'étude indique que le projet d'épandage de boues et de composts de boues concerne (étude d'impact page 63 et cartes en annexe 6) :

- 14 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 ;
- 2 ZNIEFF de type 2 ;
- 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- 19 sites Natura 2000 dont :
  - 13 sites d'importance communautaire (SIC) ou zones spéciales de conservation (ZPS – directive « habitats »), dont 2 situés à moins de 100 mètres ;
  - 6 zones de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux »), dont un à moins de 100 m.

Par ailleurs, environ 12,5 ha de la surface épandable et 8,7 ha de parcelles du projet seront dans des zones à dominante humide (étude d'impact page 63). L'étude précise (page 198) que les épandages ne seront réalisés qu'en période de déficit hydrique et qu'aucune livraison ne se fera en zone à dominante humide.

Certaines parcelles sont dans des zonages d'inventaires. Cependant, compte-tenu que les épandages sont prévus sur des terres cultivées, en remplacement d'engrais chimiques, aucun effet négatif significatif n'est attendu.

## **V-4 Natura 2000**

Le contenu de l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est dispersé dans le dossier : chapitres 2.3.4 et 3.3 de l'étude d'impact (pages 58 à 61 et 129) et ses annexes 6 (cartes de localisation) et 7 (analyse des sites Natura 2000 à proximité des parcelles).

L'étude d'impact indique que 19 sites Natura 2000 sont concernés par le projet. Ainsi, des parcelles du plan d'épandage sont situées dans le site Natura 2000 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » ainsi qu'à moins de 100 mètres de ce dernier. Les distances varient entre 100 mètres et 10 km pour les autres sites.

L'étude précise que les parcelles concernées sont labourées et désherbées régulièrement et ne présentent pas d'intérêt spécifique pour la faune et la flore. Aucune incidence significative n'est attendue de l'activité d'épandage des boues sur l'état de conservation des habitats naturels et les espèces ayant justifiés la désignation de ces sites.

## **V-3 Cadre de vie (bruit, odeurs)**

Concernant le bruit et les vibrations, induits par le trafic de camions de livraison des boues, l'étude détaille la gestion du trafic mise en place pour réduire les effets négatifs (page 192).

La principale mesure concerne le principe du « fret retour » pour réduire le trafic : les transporteurs retenus seront ceux, localisés dans le département de l'Aisne, qui font des livraisons de matériaux en région parisienne. Ils repartiront dans l'Aisne avec les boues destinées à être valorisées.

Il est précisé également qu'aucune livraison ou épandage n'aura lieu le week-end et les jours fériés. Les

axes empruntés seront préférentiellement les grands axes routiers. Les communes seront consultées pour prendre en compte les contraintes locales.

Concernant le paysage, l'étude précise qu'aucun stockage ne sera réalisé à proximité des monuments historiques.

Concernant les odeurs et poussières, les mesures prises pour les réduire sont rappelées (page 194) : stabilisation des boues, bâchage des camions de livraisons, stockage à plus de 100 m des habitations, épandage en l'absence de grand vent, enfouissement des boues après épandage (dans les 48h après leur épandage à moins de 100 m des habitations, dans les plus brefs délais en dehors).

Un suivi est réalisé.

#### **V-4 Risque sanitaire**

Les points pouvant avoir un impact sanitaire ont été identifiés : qualité des boues et composts, modalités de stockage, impacts sur les populations et l'habitat, les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection.

Les boues sont hygiénisées. Cela limite le risque d'impact sanitaire. De plus, les épandages se feront en dehors des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine. Aucun effet négatif n'est donc attendu sur la santé humaine.

#### **V-6 Compatibilité du projet avec les documents de planification et autres plans programmes**

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification est traitée (chapitre 6 de l'étude d'impact). Les SDAGE 2010-2015 des bassins Artois Picardie et Seine Normandie applicables au moment du dépôt du dossier sont présentés au chapitre 2.11.4 (pages 93 et suivantes de l'étude d'impact). L'étude précise (chapitre 6 page 182) que les prescriptions des SDAGE et SAGE concernés par le périmètre d'épandage seront prises en compte dès leur parution. En effet, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être compatible avec les SDAGE révisés pour la période 2016-2021. Ainsi, par exemple, la disposition L1.160 du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine – Normandie recommande la prise en compte du bilan carbone dans le choix des solutions techniques, notamment pour la valorisation des boues. Un bilan carbone a été réalisé pour estimer les effets du projet sur la consommation énergétique. Il conclut à un effet positif (étude d'impact, chapitre 3.8).

De même, les programmes d'actions en vigueur au moment du dépôt du dossier sont pris en compte, ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Aisne révisé et approuvé le 23 juin 2008 (page 183).

Le SIAAP s'engage à respecter les prescriptions des plans d'actions des zones prioritaires des aires d'alimentation de captages mises en œuvre, ainsi que les futurs plans d'actions des autres captages prioritaires en cours d'élaboration (captages « Grenelle » et captages « conférence environnementale » au nombre de 15 dans le département de l'Aisne).

Cette liste de captages prioritaires est issue d'une liste beaucoup plus large appelée « liste des captages sensibles aux pollutions diffuses nitrates et /ou pesticides ». Elle comprend des captages situés dans des communes concernées par l'extension du périmètre d'épandage des composts et boues, des captages qui produisent actuellement une eau chargée en nitrates : captages de Fresnoy le Grand, Bucy le Long, Montcornet, Mareuil en Dole, Bucy les Pierrepont, Paissy, Grandlup et Fay, Monceau le Neuf et Faucouzy, Pierrepont, Cerisy, Chaourse et Soize.

Des études de délimitation de l'aire d'alimentation du captage et d'élaboration d'un plan d'actions pourraient être établies pour répondre au défi 5 du SDAGE Seine Normandie mis en application au 1er janvier 2016, à savoir « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » et, plus particulièrement, l'orientation 16 « protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinés à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ». Ces aires d'alimentation et plans d'actions devront être pris en compte par le SIAAP dès qu'ils seront établis.

#### **V-7 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique comporte 10 pages. Il expose clairement les principaux points traités par l'étude

d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté.

## **VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine Seine Aval sur le département de l'Aisne est nécessaire afin de valoriser les boues de cette station d'épuration. L'intérêt agronomique des boues et composts est présenté. L'apport de matière organique permet de limiter le recours aux engrais d'origine chimique et d'améliorer la tenue des sols agricoles.

Le choix d'augmenter le périmètre d'épandage résulte d'une forte demande des exploitants agricoles ainsi que d'une diminution de la dose d'épandage des boues produites par la société Seine Aval pour tenir compte de l'augmentation de la quantité de phosphore dans les boues.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment en termes de protection de la santé, de la ressource en eau et des sols et de réduction des nuisances sur le cadre de vie (trafic, bruit, odeurs).

Les impacts environnementaux sont donc maîtrisés.

